

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 24232677 Coupe des Réserves P. Labonne 2^{ème} Tour Fléac Es (2) / Ruelle Ofc (3) du 19/12/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation formulée par l'équipe de Fléac (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruelle Ofc (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club.

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 186-1 et 187 des RG de la FFF.

Sur le fond :

En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupes et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

2/ De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par lesdites équipes supérieures.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4^{ème} Division départementale, les équipes U 19 et U 18 Ligue.*

Après vérification de la feuille de match disputée par l'équipe de Ruelle (1) le 04/12, par l'équipe de Ruelle (2) disputée le 04/12, par l'équipe U19 Régional le 04/12 et par l'équipe U18 Régional le 27/11 dernières rencontres officielles disputées par ces équipes

La Commission :

Constata qu'aucun joueur de ces équipes n'a participé à la rencontre objet de la réserve

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 38 € seront portés au débit du club de Fléac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24232688 Coupe des Réserves P. Labonne 2^{ème} Tour Linars Es (3) / Ent Claix-Blanzac (2) du 19/12/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Claix Blanzac (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Linars (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club et sur la participation de ces mêmes joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres en équipes supérieures

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupes et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

2/ De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par lesdites équipes supérieures.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures :

Toutes les équipes seniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF), Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4^{ème} Division départementale, les équipes U 19 et U 18 Ligue.

Après vérification de la feuille de match disputée par l'équipe de Linars (1) le 11/12 et par l'équipe de Linars (2) disputée le 21/11 dernières rencontres officielles disputées par ces équipes

La Commission :

Constate qu'aucun joueur de ces équipes n'a participé à la rencontre objet de la réserve

Après vérification des feuilles de matches joués par les équipes (1) et (2) du club de Linars depuis le début de la saison (coupe et championnat)

La Commission :

Constate que le joueur Renon Tanguy licence N° 1119312144 inscrit sur la feuille du match cité en référence a effectué plus de 7 matchs (8) dans les équipes supérieures mettant l'équipe de Linars (3) en infraction.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Linars (3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Claix Blanzac (2), ce qui la qualifie pour le prochain tour de la coupe des Réserves.

Les droits de confirmation, soit 32 €, seront portés au débit du club de Linars

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 24232681 Coupe des Réserves P. Labonne 2^{ème} Tour Nersac Fc (2) / St Michel (2) du 19/12/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de St Michel (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Nersac (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club.

Considérant la réclamation transmise par mail le 20/12/21 sur la participation de ces mêmes joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres en équipe supérieure.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 186-1 et 187 des RG de la FFF.

Sur le fond :

En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupes et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

2/ De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par lesdites équipes supérieures.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures :

*Toutes les équipes séniors 1 évoluant dans les divers championnats (District, Ligue ou FFF),
Les équipes réserves évoluant dans les divers championnats au-dessus de la 4ème Division
départementale, les équipes U 19 et U 18 Ligue.*

Après vérification de la feuille de match disputée par l'équipe de Nersac (1) le 05/12 dernière
rencontre officielle disputée par cette équipe

La Commission :

Constata qu'aucun joueur de cette équipe n'a participé à la rencontre objet de la réserve

Après vérification des feuilles de matchs joués par l'équipe (1) du club de Nersac depuis le
début de la saison (coupe et championnat)

La Commission :

Constata qu'aucun joueur de l'équipe de Nersac (2) n'a effectué plus de 7 matchs dans l'équipe
supérieure.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 €, seront portés au débit du club de St Michel

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24225755 Coupe de la Charente Maurice Brachet 1er Tour Champniers Es (2) /
Ruffec Stade (2) du 18/12/2021**

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Ruffec (2) sur la participation
et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Champniers (2) susceptibles
d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club et sur la participation de ces
mêmes joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres en équipe supérieure

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées
conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

*En ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera
appliqué :*

*1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupes et
championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.*

2/ De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par lesdites équipes supérieures.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures :

Les équipes séniors 1 disputant les championnats régionaux et nationaux

Après vérification de la feuille de match disputée par l'équipe de Champniers (1) le 04/12 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe

Après vérification des feuilles de matchs joués par l'équipe (1) du club de Champniers depuis le début de la saison (coupe et championnat)

La Commission :

Constata qu'aucun joueur de cette équipe n'a participé à la rencontre objet de la réserve et n'a effectué plus de 7 matchs dans l'équipe supérieure

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 €, seront portés au débit du club de Ruffec

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 24225753 – Coupe de la Charente Ca - M. Brachet 1er Tour Verdille Uas (1) / Aigre As (1) du 18/12/2021 à 20 h.

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Gillier Victor licence N° 2544585843 du club d'Aigre As (1) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club d'Aigre As a été avisé par mail le 23/12/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/12/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 13/12/2021.

La Commission :

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Déclare l'équipe d'Aigre As (1) battue par pénalité et confirme la qualification de Verdille Uas (1) pour le tour suivant.

La commission Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club d'Aigre As pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

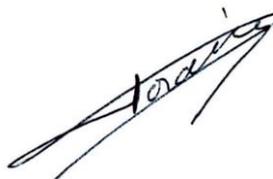
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24232695 Coupe des Réserves P. Labonne 2^{ème} Tour Mouthiers Sc (3) / St Séverin Palluaud Ent (2) du 18/12/2021

Reçu mail du club de Mouthiers le 18/12 confirmant une réserve qui aurait été déposée sur la feuille de match

Après contrôle de la feuille de match la commission ne trouvant aucune trace de celle-ci, passe à l'ordre du jour.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

